

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°96-552 du 6 Décembre 1996

Portant Agrément de la Société TREX SARL
au régime "B" du Code des Investissements
pour son projet d'installation et d'exploitation
d'une usine de production d'huiles végétales à
SEME-KPODJI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la
République du Bénin ;

VU la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;

VU la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 modifiant les articles 34, 41,
43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant
Code des Investissements ;

VU la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du
Gouvernement ;

VU le Décret N° 91-2 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application de la Loi N° 90-
002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du
24 Décembre 1990 ;

Sur proposition du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion
de l'Emploi, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du
Jeudi 08 Août 1996,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Novembre 1996

DECRETE:

Article 1er : Le projet d'installation et d'exploitation d'une usine de production d'huiles végétales de la Société TREX Sarl localisé à Sèmè-Podji PK 18 est agréé au régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de la signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société TREX Sarl doit réaliser son programme d'investissement agréé et,
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la production d'huiles végétales à partir du sésame, de l'arachide, des graines de coton et du Karité.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- Une (01) Vis inclinée inamovible d'alimentation générale
- Un (01) Broyeur, type DEC 300
- Un (01) Trémie d'entrée avec dispositif de contrôle
- Un (01) Broyeur finisseur BDC 330
- Un (01) Supportage complet
- Une (01) Vis reprise sous poste de broyage
- Une (01) Vis verticale d'alimentation du chauffeur
- Un (01) Chauffoir type CHGE 270
- Un (01) Dispositif de chauffage électrique
- Une (01) pompe de circulation
- Un (01) Vase d'expansion
- Une (01) Cheminée amovible
- Un (01) dispositif de contrôle de niveau électrique
- Un (01) Calorifique
- Un (01) Distributeur d'alimentation de presse
- Une (01) Presse type MBU 75-25
- Une (01) Vis de séparation de sédiments
- Une (01) Pompe de filtration
- Un (01) filtre presse avec cadres

- Une (01) Cuve tampon pour huile chargée
- Un (01) Bac pour collecte de sédiments
- Un (01) Ensemble de canalisations
- Une (01) Armoire électrique
- Un (01) Container de 20 pieds classique
- Une (01) Porte supplémentaire au conteneur classique
- Une (01) Serrurerie avec clé
- Une (01) Cloison interne de séparation entre le poste de broyage et pression
- Un (01) Lot d'outils
- Un (01) Jeu de roulements, courroies, chaînes, joints
- Vingt (20) Barreaux de presse
- Dix (10) Couteaux pour broyeur
- Deux (02) Bouchons fusibles pour couple hydraulique du broyeur
- Un (01) Décortiqueur de graines et d'amandes
- Une (01) Machine d'emballage et conditionnement d'huiles végétales
- Un (01) spectomètre
- Un (01) Visiomètre
- Un (01) HPLF/HPLL
- Cinquante (50) Ballons
- Mille (1000) Verrerie
- Un (01) Chromatographe
- Un (01) Groupe électrogène
- Une (01) Transpalette
- Une (01) Bascule mécanique
- Deux (02) Bacs à huile
- Huit (08) Diables pour fûts et sacs
- Un (01) Réservoir
- Deux (02) Silos
- Un (01) Chariot
- Une (01) Renault 19 type camionnette diesel
- Une (01) Mitsubishi pick-up L 200 type K 14 TUNSL

Article 4 : Les avantages accordés sont:

1 - Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur:

- les machines, matériels et outillages cités à l'article 3 ci-dessus et destinés spécifiquement à la production et à l'exploitation dans le cadre du projet agréé;

2 - Pendant la période d'exploitation:

- exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 48 de la Loi 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements;

- pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement:

- . exonération de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC);

- . exemption des droits et taxes de sortie applicables aux huiles végétales produites et exportés par la Société TREX SARL.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par TREX SARL pour le compte du projet d'installation et d'exploitation d'une usine de production d'huiles végétales dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits d'entrée en vigueur.

Toutefois, elle bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Dans le cadre de son projet de production d'huiles végétales la société TREX bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur le gas-oil à utiliser comme matière consommable, conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société TREX SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier:

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé;

- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60% de la masse salariale totale au personnel béninois;

- tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable national quel que soit le chiffre d'affaires réalisé;

- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de son projet de production d'huiles végétales pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités au niveau du projet de production d'huiles végétales, la société TREX SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne les déchets générés par l'huilerie.

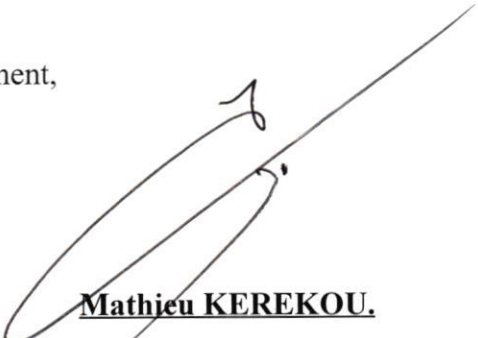
Article 9 : La société TREX SARL, dans le cadre du présent agrément, doit de conformer aux dispositions de la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 et du Décret N° 91-002 du Janvier fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 10 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par le Loi N° 90- 033 du 24 Décembre 1990.

Article 11 : Le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du développement Rural, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la réforme Administrative sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 6 DECEMBRE 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



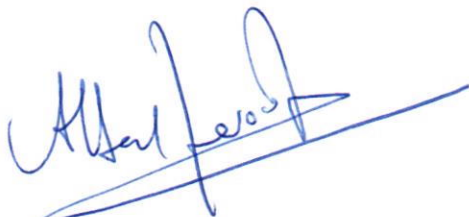
Mathieu KEREKOU.

Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions,



Adrien HOUNGBEDJI.

Le Ministre du Plan, de la Restructuration
Economique et de la Promotion de l'Emploi,



Albert TEVOEDJRE

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH

Le Ministre du Commerce,
de l'Artisanat et du Tourisme,



Gatien HOUNGBEDJI.

Le Ministre de l'Industrie
et des Petites et Moyennes Entreprises,



Félix ADIMI.

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme Administrative,



Assouma YAKOUBOU.-

Le Ministre du Développement
Rural,



Jérôme SACCA KINA

Ampliations: PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PMCAGRI 4 MPREPE 4 MF 4
MIPME 4 MCAT 4 MFPTRA 4 MDR 4 Autres Ministères 15 SGG 4 DP-DIC-INSAE 3
DGBM-DGF-DGTCP-DGIDDI - ENA 1 DPI 2 IGE 2 DCCT 1 CSM 1 BN-DAN- 2 -
TREX SARL 2 JORB 1